



**PRÉFET  
DU GARD**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Crespian

**dossier n° DP 030 098 24 N0007**

date de dépôt : 23 juin 2024

demandeur : Monsieur BURQUIER Christophe

pour : Création d'une mini piscine 4x2,48 m  
(9.92m<sup>2</sup>) semi enterrée

hors sol de 60 cm au point sud et 90 au point  
nord, avec local technique

adresse terrain : 148 RUE des Aramons, à Crespian  
(30260)

**ARRÊTÉ N° 65/2024**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**La maire de Crespian,**

Vu la déclaration préalable présentée le 23 juin 2024 par Monsieur BURQUIER Christophe demeurant 148 RUE des Aramons, Crespian (30260), Madame VILLEMONT Elsa demeurant 148 RUE des Aramons, Crespian (30260);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une mini piscine 4x2,48 m (9.92m<sup>2</sup>) semi enterrée hors sol de 60 cm au point sud et 90 au point nord, avec local technique ;
- sur un terrain situé 148 RUE des Aramons, à Crespian (30260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu arrêt n° 351377 du conseil d'Etat du 12/11/2012 ;

Considérant que M. BURQUIER Christophe et Mme VILLEMONT Elsa ont obtenu le 13/10/2022 un permis de construire n° 030 098 22 N0012 en cours de validité ;

Considérant que des travaux qui relèvent en principe, des articles L.421-4 et R.421-9 du code de l'urbanisme, du régime de la déclaration préalable, doivent cependant être autorisés par un permis de construire, le cas échéant modificatif, dans les cas où, soit ils forment avec une construction déjà autorisée par un permis de construire en cours de validité et dont la réalisation n'est pas encore achevée un ensemble immobilier unique, soit, en l'absence même d'un ensemble immobilier unique, ils modifient une construction déjà autorisée et en cours d'achèvement ;

Considérant que la construction d'une piscine et d'un local technique constitue une modification de certaines constructions déjà autorisées par le permis de construire ;

Considérant qu'en conséquence, le projet doit faire l'objet d'un permis de construire modificatif ;

Considérant que les pièces exigées en application des articles ci-dessous du code de l'urbanisme sont manquantes ou insuffisantes :

- **DP02** - Un plan de masse coté dans les trois dimensions (hauteur, longueur, largeur) du local technique et le cas échéant des escaliers [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme].
- **DP03** - Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain du local technique et le cas échéant des escaliers [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme].
- **DP04** - Un plan des façades et des toitures du local technique [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme].

- **DP05** - Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées (piscine, local technique et le cas échéant les escaliers) [Art. R. 431-36 c) du code de l'urbanisme]

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

A Crespian

Le **16 JUIL. 2024**

La maire,

Pascale VANDAMME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).